



Paris, le 25 novembre 2016

**Christophe NAUWELAERS**  
Secrétaire Général  
christophe.nauwelaers@unsa.org  
Tél. : 06 48 42 54 68

**Emmanuel BARBE**  
Magistrat  
Délégué à la Sécurité et à la Circulation Routières  
DSCR

**Objet** : Véhicules de plus de six ans autorisés lors de l'examen de conduite de la catégorie B

**Référence** : Arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Monsieur le Délégué,

Suite à la parution de l'arrêté cité en référence autorisant l'utilisation de véhicules de plus de six ans pour l'apprentissage de la conduite automobile dans les départements d'outre-mer, nous vous demandons d'exclure cette disposition pour l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) exerçant leur mission en outre-mer sont opposés à cette mesure s'agissant à la fois de leur sécurité lors des examens pratiques et de leurs conditions de travail.

En effet, il est notoire que dans ces départements, les véhicules automobiles se dégradent plus rapidement que ceux circulant en métropole. Cela s'explique par des conditions climatiques spécifiques : ensoleillement, air salin, relief accidenté, etc. Cet état de fait est incontestable, la cotation des véhicules à l'argus est particulière à l'outre-mer et les garanties proposées par certains constructeurs automobiles sont même réduite par rapport à la en métropole.

Concernant les conditions de travail, les IPCSR d'outre-mer constatent déjà actuellement des détériorations importantes des véhicules en examen après seulement 4 à 5 ans d'utilisation : enfoncement et déformation des selleries, filtres de recyclage de l'air encrassés en raison d'une utilisation intensive, plastiques et garnitures fortement dégradés, etc.

Si nous pouvons comprendre la satisfaction des exploitants des écoles de formation concernant la modification de l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 pour des raisons économiques, le SANEER

demande l'exclusion de cette disposition pour les véhicule utilisés lors de l'examen du permis de conduire.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Délégué, mes respectueuses salutations.

Christophe NAUWELAERS

*Signé*

*Copies :* M. Pierre GINEFRI, Sous-directeur ERPC  
M. Emmanuel SHEARER, Chef du bureau ERPC1

*Internes :* Délégués départementaux outre-mer :  
M. Hugues DEGRAS, DD Martinique  
Mme Florence PETRONNE, DD Guadeloupe  
M. Alain GARSANI, DD La Réunion  
M. Mickaël HENRY, DD Guyane  
Bureau national



UNSA SANEER  
Direction Départementale des Territoires  
de Seine et Marne  
BP 90074  
77353 MEAUX CEDEX

